

Nom, durée, but, siège social

Article premier

Sous la dénomination de « Ecoforum, Société faîtière pour la protection du patrimoine naturel neuchâtelois », il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

L'association a pour but de protéger la biodiversité, et en particulier la faune, la flore et les milieux naturels qui les abritent, ainsi que de promouvoir la prise de conscience de l'environnement par le public et les autorités.

Article 3

Sous réserve des mesures nécessitées par la réalisation de son but, l'association est neutre en matière politique et religieuse.

Article 4

L'association a une durée illimitée ; son siège est au domicile de son président

Membres

Article 5

L'association compte trois catégories de membres :

Article 6

Peuvent devenir membres de l'association, les sociétés et les personnes morales qui ont leur siège dans le canton et dont le but correspond, en tout ou partie, au but prévu à l'article 2 des présents statuts.

Peuvent devenir membres passifs de l'association, les sociétés et les personnes morales qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Peuvent devenir membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu de grands services à l'association.

Article 7

Toute société ou personne qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter une demande écrite au comité. Le comité se prononce sur l'admission qui est ratifiée par l'assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre s'éteint :

- Par la dissolution de la société ou, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès.
- Par la démission, qui doit être adressée par écrit au comité au moins six mois à l'avance pour la fin de l'année
- Par l'exclusion pour de justes motifs, qui est prononcée par l'assemblée générale.

Une décision d'exclusion est prise à l'égard de tout membre qui s'est rendu coupable d'un acte propre à porter un grave préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ; elle est communiquée à l'intéressé avec indication des motifs.

Article 9

- Chaque membre actif ou passif est tenu de verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- La cotisation annuelle peut être calculée selon un système différentiel.
- Le comité fixe l'échéance de la cotisation.
- Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'association.

Article 10

Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit à l'actif social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

Organisation

Article 11

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs de comptes.

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée des délégués des membres actifs.

Chaque membre actif a le droit de se faire représenter par autant de délégués qu'il a de voix (art. 15), chaque délégué ayant droit à une seule voix et ne représentant qu'une société.

Les membres d'honneur et les membres passifs peuvent assister à l'assemblée ou s'y faire représenter ; ils n'ont cependant qu'une voix consultative.

Des tiers, notamment des représentants de la Confédération, de l'Etat ou d'une commune, peuvent être invités par le comité à assister en cas de besoin aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. Le comité est tenu de la convoquer à des sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent ou qu'un cinquième des membres actifs le demande.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins quinze jours à l'avance. Elle est présidée par le président ou par un membre désigné par le comité. Son ordre du jour est fixé par le comité, qui est tenu d'y faire figurer tout objet désigné par un membre actif avant l'envoi de la convocation.

Article 15

Chaque membre actif a droit à :

- Une voix, si le nombre de ses propres membres actifs est inférieur à 100.
- Deux voix, si le nombre de ses propres membres actifs est de 100 au moins, mais inférieur à 500.
- Trois voix, si le nombre de ses propres membres actifs est supérieur à 500.

Le nombre de voix appartenant à chaque membre actif est déterminé d'après la situation existante au 31 décembre de l'année précédente.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. A la demande d'un délégué, elles sont prises au scrutin secret.

Les décisions concernant la révision des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association ne peuvent être prises toutefois que si les deux tiers des membres actifs sont représentés et à la majorité des trois quarts des voix émises.

Si le quorum prévu dans le présent article n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours ; cette assemblée peut délibérer et prendre une décision

valablement quel que soit le nombre des délégués des membres actifs présents.
Une décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour que si aucun délégué présent ne s'y oppose.

Article 17

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) Elle adopte et modifie les statuts.
- b) Elle ratifie l'admission et se prononce sur l'exclusion des membres.
- c) Elle élit les membres du comité et les vérificateurs de comptes.
- d) Elle fixe le montant des cotisations des membres.
- e) Elle adopte les comptes et donne décharge aux membres du comité et aux vérificateurs de comptes.
- f) Elle décide du lancement des pétitions, des initiatives et des référendums.

Comité

Article 18

Le comité se compose d'au moins cinq membres, qui sont élus pour une période de deux ans et sont immédiatement rééligibles. Les membres du comité sont choisis de manière à ce que chaque membre actif soit représenté d'une manière aussi équitable que possible.

Ne peut faire partie du comité : toute personne dont l'activité est incompatible avec le but poursuivi par l'association.

Article 19

Le président est désigné par l'assemblée générale ; le comité se constitue au surplus de lui-même.

Article 20

Le comité se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent, à la requête de l'un de ses membres ou d'un membre actif. Il est convoqué par son président, en cas d'empêchement par son vice-président, au moins trois jours à l'avance. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ; les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Article 21

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il prépare les délibérations de l'assemblée générale, en fixe l'ordre du jour et en tient le procès-verbal.
- b) Il exécute les décisions de l'assemblée générale et se prononce sur l'admission de nouveaux membres.
- c) Il gère les affaires courantes de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
- d) Il tient la comptabilité de la caisse et établit les comptes à l'intention de l'assemblée générale.
- e) Il veille à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour les besoins de l'association, en faisant appel aux contributions volontaires des membres et de toutes autres personnes.

Vérificateurs de comptes

Article 22

Les comptes et l'état de la fortune sociale sont vérifiés par une ou plusieurs personnes désignées pour une période de deux ans par l'assemblée générale. Les vérificateurs de comptes ne sont pas immédiatement rééligibles.

Article 23

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

Modes d'intervention de l'association

Article 24

Tout membre actif opposé à un tiers dans le cadre de ses activités de protection au sens de l'article 2 peut solliciter l'appui de l'association. Il saisit à cet effet le comité qui, après avoir entendu les délégués du membre actif intéressé et examiné la situation, prend position.

Article 25

Si le comité refuse d'intervenir, le membre actif intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Comptes et fortune sociale

Article 26

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Dissolution

Article 27

La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale à la majorité qualifiée selon article 16 des présents statuts. L'excédent actif restant après paiement des dettes sera réparti entre les membres actifs existants au jour de la dissolution, au prorata des apports de chacun d'eux.

Article 28

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts adoptés aux Hauts-Geneveys le 10 juin 1961 et remis à jour le 20 septembre 1977 à la Vue des Alpes.

Ainsi adopté par l'assemblée générale qui s'est tenue aux Geneveys-sur-Coffrane, le 23 mars 2000.

Les président : Frédéric Cuche

Le caissier : Dimitri Baumgartner

Le secrétaire : Francine Matthey